

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Douanes. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.	
Décret n° 2-05-873 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.....	539
Code du travail.	
Décret n° 2-05-751 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail.....	559
Laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.	
Décret n° 2-05-752 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.....	560
Télécommunications.	
Décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.....	562

Pages

Décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.....	565
Décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.....	569
Prix. – Délégation de pouvoir au ministre de l'intérieur.	
Décret n° 2-05-1038 du 14 jourmada I 1426 (22 juin 2005) portant délégation de pouvoir au ministre de l'intérieur.....	573
Diplôme de spécialité en odontologie. – Régime des études et des examens.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2217-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant la liste des spécialités odontologiques et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.....	573

Pages

	Pages		Pages
Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.		<i>Décret n° 2-05-774 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant prorogation de la durée de la licence de la société Médi Telecom attribuée par le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).....</i>	575
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1373-05 du 29 jourmada I 1426 (7 juillet 2005) fixant, pour l'année universitaire 2005-2006, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.....</i>	573	Equivalences de diplôme.	
Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places offertes et date du concours en vue de l'accès en première année.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	576
<i>Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1371-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2005-2006.....</i>	573	Laboratoire : Divisions analyses physico-chimiques et microbiologiques / ONEP. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
Facultés de médecine dentaire de Rabat et Casablanca. – Nombre de places offertes et date du concours en vue de l'accès en première année.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1223-05 du 30 rabii II 1426 (8 juin 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Divisions analyses physico-chimiques et microbiologiques, direction du contrôle de la qualité des eaux / Office national de l'eau potable....</i>	576
<i>Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1372-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2005-2006.....</i>	574		
TEXTES PARTICULIERS		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Société Médi Telecom.		<i>Décision n° 11 du 7 jourmada I 1426 (15 juin 2005).....</i>	578
<i>Décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).....</i>	575	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES COMMUNS	
		<i>Décret n° 2-05-916 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) fixant les jours et les horaires de travail dans les administrations publiques et les collectivités locales.....</i>	579

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-873 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)
portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), telle qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

CHAPITRE 23

RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX

Note.

1.

Note de sous-position

1.

Notes complémentaires

3.

4. Au sens de la sous-position 2309.90.90.81, on entend par prémélanges les préparations d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituants des supports.

Au sens de la présente définition on entend par additif de l'alimentation animale, tout ingrédient ajouté intentionnellement à l'alimentation animale, qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliment pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit de l'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

Ces additifs sont utilisés dans l'alimentation animale afin :

- D'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux ; ou
- De satisfaire les besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux ;
- D'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers ou de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux ;
- D'améliorer les qualités gustatives, organoleptiques, nutritionnelles, hygiéniques et sanitaires des produits préparés à partir des animaux ; ou
- De prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux.

Les préparations relevant de cette sous-position ne doivent toutefois pas être confondues avec certaines préparations à usage vétérinaire. Ces dernières se distinguent d'une façon générale par la nature nécessairement médicamenteuse du produit actif, par leur concentration nettement plus élevée en substance active et par la présentation souvent différente.

ANNEXE AU DECRET N° 2-05-873 DU 6 JOUMADA II 1426 (13 JUILLET 2005)
PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION
APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	04.03	0403.10	20 00	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	25 109	kg kg	- -
				- Yoghourt			

				----- conservé, concentré ou sucré :			
				----- sans addition de sucre :			
				----- en poudre ou granulés :			
				----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
				----- hypocalorique, hypoglucidique et hyperprotéinique, présenté en poudres ⁽¹⁾			
				----- autres			

1	04.04	0404.10	21 00	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	10 10	kg kg	- -
				- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			

				----- autres :			

				----- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail			
				----- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail			
				----- avec addition de sucre :			
				----- en poudre ou granulés :			

1	04.05	0405.90	00 00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.	10	kg	-
				- Autres			

(1) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	07.13			Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
		0713.31		-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) : -- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek			
			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90				
1		0713.32		-- Haricots petits rouges (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)			
			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90				
1		0713.33		-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
			10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
			90				
		0713.39					
	07.14			Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier.			
1		0714.10	00 00	-- Racines de manioc	2,5	kg	-
1		0714.20	00 00				
							
1	10.04	1004.00		Avoine.			
			90 00	--- autres	2,5	kg	-
	10.05						
							
3	12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
		1207.50		-- Graines de moutarde			
			10 00				
			90 00	--- autres	10	kg	-
		1207.60					
							
3	15.02	1502.00	00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
			10				
				--- suifs, y compris les suifs dits premiers jus :			
				--- destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			

(a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3			21	----- suifs bruts dits «en rames» ou «en branches»	10	kg	-
3			29	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
3			31	----- suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus» :	10	kg	-
3			39	----- bruts, dits «en rames» ou «en branches»			
				----- autres :			
3			91	----- bruts, dits «en rames» ou «en branches»	10	kg	-
3			99	-----			
	15.16			Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
		1516.20		– Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
				--- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
		10		---- ayant le caractère de cires :			
3			10	----- sous-forme de billes, de pastilles, de granulés ou en poudre d'une teneur de 90% minimum en mono-diglycérides obtenus à partir d'huiles de colza, de palme ou de tournesol, présentées dans des sacs de 25 kg ou plus ...	17,5	kg	-
3			90	----- autres	24	kg	-
3			20 00	----- autres			
	19.01			Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1901.90		– Autres			
			10	-----			
1			90	----- préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
				----- farines lactées et préparations pour usages diététiques :			
		21		----- sans cacao			
				----- sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 %			
1			11	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres ⁽¹⁾	25	kg	-
1			19	----- autres	32,5	kg	-
1			20	-----			
	20.09			Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			

(1) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005.97 du 11 juillet 1997)

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		2009.41	00	– Jus d'ananas : – – D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
			20	– – – concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	–
			91	– – – autres :	40	kg	–
			99	– – – avec addition de sucre	40	kg	–
		2009.49	00	– – Autres			
			20	– – – concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	–
			91	– – – autres :	40	kg	–
			99	– – – avec addition de sucre	40	kg	–
		2009.50	00				
			00				
1		2009.71	00	– Jus de pomme – – D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
			10	– – – concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	–
			91	– – – autres :	40	kg	–
			99	– – – avec addition de sucre	40	kg	–
		2009.79	00				
			00				
		2009.80	00	– Jus de tout autre fruit ou légume			
			19				
			22	– – – de poires :			
			22	– – – – concentrés de jus de poires servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	–
1	1	2009.80	26	– – – – autres :	40	kg	–
			28	– – – – avec addition de sucre	40	kg	–
			28	– – – – sans addition de sucre	40	kg	–
			92	– – – autres :			
		2009.90	00	– – – concentrés de jus servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	–
			96	– – – – autres :	40	kg	–
			98	– – – – avec addition de sucre	40	kg	–
			98	– – – – sans addition de sucre	40	kg	–
		2009.90	00				
			00				
21.04		2104.10		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
				– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			10 00				
			90	---- autres :			
1			10				
				---- autres :			
1			91	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres ⁽¹⁾	25	kg	-
1			99	----- autres	50	kg	-
		2104.20	00				
	21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
1		2106.10	00 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	25	kg	-
		2106.90		- Autres			
							
1			71 00				
1			72 00	----- poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques ⁽¹⁾	25	kg	-
			79	---- autres :			
			10				
1			80	----- non sucrées	52	kg	-
1			80 00				
			90	---- autres :			
1			10				
				---- autres :			
1			91	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres ⁽¹⁾	25	kg	-
1			99	----- autres	50	kg	-
	23.03			Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
							
1		2303.30	00 00	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	2,5	kg	-
	23.04	2304.00	00				
							
	23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1		2309.10	00 00				
		2309.90		- Autres			
							
1			10 00				
			90	---- autres :			
							
1			70	---- autres :			
							
1			81	----- prémélanges (prémix)	25	kg	-
1			89	----- autres	52	kg	-
	28.35			Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.			
							
5		2835.25	00 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	10	kg	-

(1) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	2835.26	00	00	-- Autres phosphates de calcium	10	kg	-
	2835.29						
	29.31	2931.00	00	Autres composés organo- inorganiques.			
5			65	---- tris (2-chlorovinyl) arsine	10	kg	-
5			66	---- difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle	10	kg	-
5			67	---- hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino éthyle], ses esters de 0-alkyle ($\leq C10$, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants	10	kg	-
5			68	---- méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle	10	kg	-
5			69	---- méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	29.32			Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.			
				- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :			
5	2932.11	00	00	-- Tétrahydrofuranne	10	kg	-
5	2932.12	00	00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	10	kg	-
5	2932.13	00	00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydro-furfurylique	10	kg	-
5	2932.19	00	00	-- Autres	10	kg	-
	2932.21	00		- Lactones :			
							
	30.02			Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologiques; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
							
	3002.90			- Autres			
		10		--- ferments :			
8		10		---- ferments lactiques	17,5	kg	-
8		90					
	30.04			Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
							
				- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
	3004.31			-- Contenant de l'insuline			
8		10	00	---- insuline humaine biosynthétique	2.5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unité Comptable
8	30.06	3006.60	20 00	 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre. - Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides			
8			19 00	---- autres	17,5	kg	-
8			91 00	---- autres : ---- présentées sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins..	17,5	kg	-
8			99 00	---- autres	17,5	kg	-
				3006.70			
				33.02 Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
5			3302.90 00 00	- Autres	10	kg	-
			33.03 3303.00 00				
				35.01 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.			
			3501.10 00	- Caséines			
5			90	---- autres	10	kg	-
				3501.90 - Autres			
5			10 00		10	kg	-
5			90 00	---- autres			
				35.02			
				39.09 Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.			
				3909.10 - Résines uréiques; résines de thiourée			
5			20 00	 ---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) :	10	kg	-
5			91 00	---- poudres à mouler uréiques.....	32,5	kg	-
5			99 00	---- autres			
				3909.20			

Codification				Désignation des Produits	Drak d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	39.20			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.			
		3920.91	00	– En autres matières plastiques : – – En poly (butyral de vinyle)			
5			10	– – d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,38 mm mais n'excédant pas 1,52 mm, présentées en rouleaux d'une largeur de 40 cm à 321 cm	10	kg	–
5			90				
	39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
		3926.90		– Autres			
8			52 00				
8			62 00	– – plaquette constituée de deux plaques entre lesquelles est intercalée une plaque en acier galvanisé, avec bords et lisières malléables, à usage dans les chasses d'eau	17,5	kg	–
8			72 00	– – plateaux d'alvéoles des types utilisés pour les semis	2,5	kg	–
8			78 00	– – crochets, colliers et articles similaires des types utilisés dans le palissage des cultures	2,5	kg	–
				– – autres :			
8			81 00	– – articles à usages techniques :			
							
	40.15			Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.			
		4015.11	00 00	– Gants, mitaines et moufles :			
8		4015.19		– – Autres			
8			10 00				
8			91 00	– – autres :	40	kg	–
8			99 00	– – gants de plongée	50	kg	–
				– – autres			
		4015.90		– Autres			
8			10 00				
			90	– – autres :			
8			10	– – chaussettes de plongée	40	kg	–
8			20	– – combinaisons de plongée	40	kg	–
8			90	– – autres	50	kg	–
	40.16			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		4016.99		– – Autres			
8			91 00	– – éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures	50	kg	–
8			93 00	– – vessies pour fabrication de pneumatiques	2,5	kg	–
			34	– – bouchons			
8			10	– – d'un diamètre de 12,5 mm et d'une hauteur de 6,5 mm	10	kg	–
8			20	– – d'un diamètre de 20 mm ou 32 mm	10	kg	–
8			90	– – autres	50	kg	–
				– – autres :			

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			95	00	----- articles à usages techniques :			
8			96	00				
8			98	00	----- autres	50	kg	-
	40.17	4017.00						
								
	44.21				Autres ouvrages en bois.			
								
		4421.90			- Autres			
								
5			40	00	----- bois préparés pour allumettes : chevilles en bois pour chaussures :			
5			51	00	----- bois préparés pour allumettes	10	kg	-
5			59	00				
								
	48.03	4803.00			Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
								
			10		--- ouate de cellulose non traitée ni façonnée :			
5			10		--- contenant 45% de polyester, d'un grammage compris entre 65 g/m ² et 70 g/m ² et présentée en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 4m	10	kg	-
5			90		--- autres	50	kg	-
			90					
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
								
		4811.59			-- Autres			
5			10	00				
								
			30		--- enduits ou imprégnés de résines artificielles :			
5			10		--- papier Kraft crêpé enduit ou imprégné sur une face d'un latex synthétique styrolo-butadiène et sur l'autre face d'un latex synthétique vinyl-acrylique, d'un grammage n'excédant pas 65 g/m ² et présenté en bobine d'une largeur de 375 mm	10	kg	-
5			90		--- autres	50	kg	-
5			41	00	--- produits en cartons ou en papiers écrus ou blanchis contrecollés, non imprimés ni illustrés, destinés à la fabrication d'emballages pour boissons, lait liquide ou pour autres produits alimentaires liquides ou pâteux, recouverts d'une fine couche transparente de polyéthylène sur les deux faces, présentés en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 168g/m ² , non marqués (non rainés) au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels	10	kg	-
5			49	00	--- produits en cartons ou en papiers écrus ou blanchis contrecollés, non imprimés ni illustrés, destinés à la fabrication d'emballages pour boissons, lait liquide ou pour autres produits alimentaires liquides ou pâteux, recouverts d'une fine couche transparente de polyéthylène sur une face, présentés en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 168g/m ² , non marqués (non rainés) au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		50	00				
5		60	00	--- carton: contre-collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule en matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 g/m ² en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié.....	17,5	kg	-
5		80	00	--- autres, y compris le calque imprégné.....	50	kg	-
	4811.60						
	4811.90			- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
				--- imprimés :			
5		21	00	--- imperméabilisés, présentés en bobines, d'une largeur variant de 20 à 30 cm.....	17,5	kg	-
5		22	00				
	48.19			Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:			
	4819.50			- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques			
				--- en papiers ou cartons :			
5		10	00	--- autres :			
5		21	00	--- boîtes en carton imperméabilisé, d'une contenance de 1/4, 1/2 et 1 litre, destinées à l'emballage du lait, importées par les industriels intéressés et conduites directement à l'usine.....	17,5	kg	-
8		29	00	--- autres.....	25	kg	-
8		90	00				
	48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
	4823.60		00	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :			
8		10		--- gobelets imprimés, obtenus à partir d'un complexe papier ou carton et du polyéthylène d'une contenance variant entre 10 cl à 75 cl.....	32,5	kg	-
8		90		--- autres.....	50	kg	-
	4823.70		00				
	4823.90			- Autres			
		17					
5		90					
5		18		--- autres :			
5		10		--- papier Kraft, présenté en bobine, d'un poids de 70 g au mètre carré et d'une largeur n'excédant pas 12 mm.....	10	kg	-
5		90		--- autres.....	50	kg	-
				--- ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :			
				--- papiers et cartons perforés pour mécaniques jacquard et similaires :			
5		21	00				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	8	49.11	39	----- autres :	25	kg	-
			70	----- ronds et bandes frangées ou festonnées pour l'emballage			
8	8	49.11	90	-----	40	kg	-
			99	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.			
8	8	49.11	99	-----	50	kg	-
			10	-- Autres			
8	8	49.11	91	----- autres :	50	kg	-
			92	----- destinés à d'autres usages :			
8	8	49.11	98	----- tables de plongée sous-marine			
			98	----- autres			
5	5	53.06	00	Fils de lin.	10	kg	-
			10	- Simples			
5	5	53.06	10	--- polis ou glacés	10	kg	-
			21	--- autres :			
5	5	53.06	29	----- mesurant 45.000 m ou moins au kg :	10	kg	-
			31	----- écus, decrus, blanchis :			
5	5	53.06	39	----- écus :	10	kg	-
			41	----- mesurant au kg 15.000 m ou moins			
5	5	53.06	49	----- mesurant au kg plus de 15.000 m jusqu'à 45.000 m inclus	10	kg	-
			51	----- decrus :			
5	5	53.06	59	----- mesurant au kg 15.000 m ou moins	10	kg	-
			61	----- mesurant au kg plus de 15.000 m jusqu'à 45.000 m inclus			
5	5	53.06	62	----- autres :	10	kg	-
			69	----- mesurant au kg 15.000 m ou moins			
5	5	53.06	90	----- mesurant au kg plus de 15.000 m jusqu'à 45.000 m inclus	10	kg	-
			90	----- écus, decrus, blanchis :			
5	5	53.06	90	----- écus	10	kg	-
			90	----- decrus			
5	5	53.06	90	----- blanchis	10	kg	-
			90	----- autres			
5	5	53.07	10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	10	kg	-
			10	- Retors ou câblés			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	53.08	90	00	--- autres	2,5	kg	-
							
	54.05	5405.00	00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.			
5	54.06	10	90	--- autres	10	kg	-
5							
	56.01			Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.			
	5601.22	00		-- De fibres synthétiques ou artificielles			
5	56.03	11		--- rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 80 mm ;	25	kg	-
5		19		---- bâtonnets filtres en acétate de cellulose utilisés dans la fabrication des cigarettes			
							
	5603.91			Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
				-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m²			
8	5603.92	23	00				
8		25	00	---- autres, composés à 100% de fibres de polypropylène, d'un grammage supérieur ou égal à 17 g/m ² et présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 16m	2,5	kg	-
8		28	00	---- autres	40	kg	-
8		90	00				
	5603.93			-- D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²			
8	5603.94	21	00				
8		23	00	---- autres, composés à 100% de fibres de polypropylène, d'un grammage n'excédant pas 30g/m ² et présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 16m	2,5	kg	-
8		25	00	---- autres, composés à 100% de fibres de polyéthylène, d'un grammage supérieur ou égal à 41g/m ² et présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 1 et 2m inclus	10	kg	-
8		28	00	---- autres	40	kg	-
8		90	00				
	5603.93			-- D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²			
8	5603.94	21	00				
8		23	00	---- autres, composés à 100% de fibres de polyéthylène, d'un grammage n'excédant pas 115g/m ² et présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 1 et 2m inclus	10	kg	-
8		27	00	---- autres	40	kg	-
8		90	00				
	5603.94						

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	61.13	6113.00	00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.			
8			29	----- autres :			
8			80	----- combinaisons de plongée.....	40	kg	-
8			92	----- autres :	50	kg	-
8			98	----- de coton.....	50	kg	-
				----- autres.....			
	61.14						
	61.15			Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			
		6115.91		- Autres :			
				-- De laine ou de poils fins			
8			91 00	----- autres :			
8			99 10	----- chaussettes de plongée.....	40	kg	-
8				----- autres.....	50	kg	-
		6115.92		-- De coton			
8			91 00	----- autres :			
8			99 10	----- chaussettes de plongée.....	40	kg	-
8				----- autres.....	50	kg	-
		6115.93					
		6115.99		-- D'autres matières textiles			
8			91 00	----- autres :			
8			99 10	----- chaussettes de plongée.....	40	kg	-
8				----- autres.....	50	kg	-
	61.16			Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie.			
		6116.10	00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc			
8			10	----- autres :			
8			20	----- gants de plongée.....	40	kg	-
8			94	----- autres :	50	kg	-
8			98	----- de coton.....	50	kg	-
				----- d'autres matières textiles.....			
8		6116.91	00 00	- Autres :			
	62.10			Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.			
		6210.10	00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			11	--- vêtements de dessus pour hommes ou garçonnets :			
8			15	---- vêtements de travail :			
8			17	----- autres :			
8			30	----- combinaison consistant en un vêtement en une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps qui outre les manches, peut comporter un col, des poches et/ou un capuchon, l'ensemble est réalisé dans le même nontissé	25 50	kg kg	N N
		6210.40		--- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
8			10 00	--- combinaisons de plongée	40	kg	N
			90	--- autres :			
8			11	---- vêtements de dessus :	50	kg	N
8			19	---- vêtements de travail :	50	kg	N
8			30	---- de coton	50	kg	N
8			41	---- autres	50	kg	N
8			42	---- vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine	50	kg	N
8			43	---- autres :	50	kg	N
8			49	---- de laine ou de poils fins	50	kg	N
8			91	---- de textiles synthétiques ou artificiels	50	kg	N
8			92	---- de coton	50	kg	N
8			99	---- autres	50	kg	N
		6210.50		--- Autres vêtements pour femmes ou fillettes			
8			10 00	--- combinaisons de plongée	40	kg	N
			90	--- autres :			
8			10	---- vêtements de dessus :	50	kg	N
8			21	---- vêtements traditionnels à l'usage de la population marocaine	50	kg	-
8			29	---- tabliers, blouses et autres vêtements de travail	50	kg	-
8			31	---- de coton	50	kg	N
8			32	---- autres	50	kg	N
8			33	---- de laine ou de poils fins	50	kg	N
8			39	---- de textiles synthétiques ou artificiels	50	kg	N
8			91	---- de coton	50	kg	N
8			92	---- autres	50	kg	N
8			99	---- vêtements de dessous :	50	kg	-
				---- de fibres textiles synthétiques	50	kg	-
				---- de coton	50	kg	-
				---- autres	50	kg	-
		62.11					
8	62.16	6216.00		Gants, mitaines et moufles			
8			10 00	--- gants de plongée	40	kg	N
8			90 00	--- autres	50	kg	-
		62.17					
		72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
		7204.10	00	--- Déchets et débris de fonte			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
4			10	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			90	--- autres.....	2,5	kg	-
		7204.21	00	--- Déchets et débris d'aciers alliés : --- D'aciers inoxydables			
4			12	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			92	--- autres.....	2,5	kg	-
		7204.29	00	--- Autres			
4			12	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			92	--- autres.....	2,5	kg	-
		7204.30	00	--- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés			
4			12	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			92	--- autres.....	2,5	kg	-
		7204.41	00	--- Autres déchets et débris : --- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets			
4			10	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			91	--- autres : --- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles.....	2,5	kg	-
4			93	--- paquets de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage dits «paquets noirs».....	2,5	kg	-
4			95	--- autres ferrailles en paquets.....	2,5	kg	-
4			99	--- autres.....	2,5	kg	-
		7204.49	00	--- Autres			
4			12	--- non triés ni classés.....	2,5	kg	-
4			92	--- autres : --- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles.....	2,5	kg	-
4			94	--- paquets de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage dits «paquets noirs».....	2,5	kg	-
4			96	--- autres ferrailles en paquets.....	2,5	kg	-
4			98	--- autres.....	2,5	kg	-
5	72.05	7204.50	00 00	--- Déchets lingotés	2,5	kg	-
	76.07			Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).			
		7607.19		--- Autres			
5			90 00	--- autres.....	25	kg	-
		7607.20	00				
	82.02			Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).			
		8202.91	00	--- Autres lames de scies : --- Lames de scies droites, pour le travail des métaux			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			10	----- avec partie travaillante en autres matières :			
7			91	----- en carbure de Tungstène d'une épaisseur comprise entre 0,16 et 0,6 mm	10	kg	-
				d'une largeur de 0,32 à 2 mm et d'une longueur n'excédant pas 15 cm	50	kg	-
7			99	----- autres			
	8202.99	00					
	83.09			Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.			
5	8309.10	00	00				
	8309.90	00		- Autres			
				----- capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb :			
5			11	----- autres :			
5			15	----- capsules en aluminium, d'une hauteur de 6,5 mm et d'un diamètre interne de 13,5 mm munie d'un couvercle en matière plastique	10	kg	-
5			17	----- autres	50	kg	-
5			20	----- autres :			
	84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
	8418.22	00		- - A absorption, électriques			
7			10	----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres	2,5	u	N
7			91	----- d'une capacité inférieure ou égale à 75 litres	50	u	N
7			99	----- autres			
	8418.29						
	84.81			Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
	8481.10			- Détendeurs			
				----- autres :			
7		91	00	----- autres			
		99		----- robinet détendeur intégré	10	kg	-
7			10	----- autres	32,5	kg	-
7			90				
5	8481.20	00	00				
	85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	8504.40			– Convertisseurs statiques			
							
7		91	00	– – – autres :			
		99					
7			10	– – – – autres :			
7			20	– – – – – combinaison de machines au sens de la note 4 de la section XVI, constitué d'un transformateur diélectrique de 13500 KVA, d'une fréquence industrielle de 25 à 60 périodes, d'une tension d'alimentation de 60 kv et d'une tension et d'une tension de sortie comprise entre 100 et 1000 v et d'un redresseur d'une tension de sortie de 410 v	2,5	u	N
7			80	– – – – – autres	32,5	u	N
7	8504.50	00	00				
							
	85.36			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étales d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.			
							
	8536.50			– Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			
							
7		19	00	– – – autres :			
		90					
				– – – d'application industrielle :			
7			11	– – – – interrupteur de position constitués d'un boîtier équipé d'un ou plusieurs contacts, d'une tête de commande et d'un dispositif d'attaque qui est actionné par le contact physique direct avec les objets ou les pièces machines	10	kg	–
7			12	– – – – manipulateurs et combinateurs (commutateurs électriques)	10	kg	–
7			13	– – – – sélecteur de position composé d'un boîtier, d'un réducteur, d'un arbre et des contacts	10	kg	–
7			19	– – – – autres	40	kg	–
7			90				
							
	85.38			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.			
7	8538.10	00	00				
	8538.90			– Autres			
							
		99		– – – autres :			
				– – – – pour appareils d'application industrielle à l'exclusion de celles pour matériel de connexion :			
5			11				
				– – – – – autres :			
7			13	– – – – – contacts auxiliaires ou temporisés, déclencheurs et bloc différentiel de disjoncteurs définis par l'alinéa (b) de la note complémentaire n° 5 du présent chapitre	10	kg	–
7			17	– – – – – autres	40	kg	–
7			30				
							

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
87.03				Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
	8703.32			-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³			
7		52	00	----- autres véhicules neufs :	2,5	u	N
7		53	10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
		58		----- autres véhicules usagés :	2,5	u	N
7			10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
				----- autres :			
7		82	00	----- autres véhicules neufs :	2,5	u	N
7		83	10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
		88		----- autres véhicules usagés :	2,5	u	N
7			10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
	8703.33			-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³			
7		82	00	----- autres véhicules neufs :	2,5	u	N
7		83	10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
		88		----- autres véhicules usagés :	2,5	u	N
7			10	----- caravanes automotrices	32,5	u	N
7			90	----- autres			
	8703.90						
	90.28			Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
	9028.90			- Parties et accessoires			
7		90	00	--- autres	10	kg	-
	90.29						
	94.05			Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
	9405.10			- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques			
		09		--- projecteurs :			
7			10	--- opérateurs, même modulaires, équipés de dispositifs éliminant les ombres portées et dont la lumière dite de jour est une lumière froide	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			90	---- autres	50	kg	-
8			11 00	---- autres, en verre :			
							
							
				- Autres appareils d'éclairage électriques			
7			09 00	---- projecteurs :			
				---- opératoires, même modulaires, équipés de dispositifs éliminant les ombres portées et dont la lumière dite de jour est une lumière froide	2,5	kg	-
7			13 00	---- pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin	2,5	kg	-
7			17 00	---- autres	50	kg	-
				---- autres :			
8			21 00	---- en verre :			
							
							

Décret n° 2-05-751 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 portant code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-149 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2004), notamment ses articles 315 et 316 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 315 de la loi n° 65-99 susvisée, le nombre des infirmiers diplômés d'Etat ou d'assistants sociaux, dont les services médicaux doivent s'assurer le concours à temps complet, est fixé au moins :

1 – Pour les entreprises et établissements de commerce et les entreprises et établissements d'artisanat à :

- un infirmier ou une infirmière si l'effectif des salariés dans l'établissement ou l'entreprise varie entre 500 et 1000 ;
- deux infirmiers ou infirmières si l'effectif des salariés dans l'établissement ou l'entreprise varie entre 1001 et 1500.

Lorsque l'effectif des salariés dépasse 1500, il est fait appel au concours d'un ou une assistant (e) sociale et d'un infirmier ou une infirmière supplémentaires pour chaque 1500 salariés.

2 – Pour les entreprises et établissements industriels, les exploitations agricoles et forestières ou leurs dépendances et les entreprises ou établissements effectuant des travaux exposant les salariés à des risques particuliers à :

- un infirmier ou une infirmière si l'effectif des salariés dans l'entreprise varie entre 200 et 800 ;
- un ou une assistant (e) sociale et deux infirmiers ou infirmières si l'effectif des salariés dans l'entreprise varie entre 801 et 2000.

Lorsque l'effectif des salariés dépasse 2000, il est fait appel au concours d'un assistant ou une assistante sociale et d'un infirmier ou une infirmière supplémentaires pour chaque 1500 salariés.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 316 de la loi n° 65-99 précitée, le service de garde médicale dans les entreprises et les établissements est assuré par un infirmier ou une infirmière tel qu'il est prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH

Décret n° 2-05-752 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation administrative préalable pour l'approbation de tout projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale, prévue aux articles 11 et 13 de la loi n° 12-01 susvisée, est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du conseil national de l'Ordre professionnel dont relève le biologiste concerné et avis conforme du ministre de la santé.

ART. 2. – La demande d'autorisation visée à l'article premier ci-dessus est déposée, contre récépissé, par le ou les biologistes membres fondateurs du laboratoire auprès du gouverneur de la province ou préfecture dans le ressort territorial de laquelle le laboratoire doit être exploité.

Cette demande doit préciser le lieu d'implantation, le statut juridique du laboratoire, ses conditions de fonctionnement, l'identité et la qualité du biologiste directeur et, le cas échéant, celles des biologistes associés et des biologistes assistants.

Elle est transmise dans les quinze jours qui suivent au secrétaire général du gouvernement, accompagnée d'un dossier dont les pièces constitutives sont énumérées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Le dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus comporte des pièces relatives à l'établissement en projet et au(x) praticien(s) postulant(s).

1°) *Pièces relatives à l'établissement en projet :*

a) le compromis de bail ou de vente ou le contrat de bail ou d'acquisition du local ;

b) le plan architectural du laboratoire dûment visé par les autorités compétentes ;

c) la liste du personnel technique permanent ;

d) la liste des équipements ;

e) le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du laboratoire ;

f) le contrat d'association ou les statuts lorsque l'établissement appartient à une association ou à une société conformément au 2^e alinéa de l'article 6 de la loi n° 12-01 précitée ;

g) une note explicative sur la méthode et les moyens à utiliser pour le traitement et l'élimination des déchets des activités du laboratoire conformément aux règles de bonnes pratiques de laboratoire prévues à l'article 32 de la loi n° 12-01 susvisée.

2°) *Pièces relatives au (x) praticien (s) postulant (s)*

a) pour les praticiens postulants de nationalité marocaine :

a-1- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;

a-2- une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

a-3- lorsque le postulant est pharmacien :

- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en pharmacie délivré par l'une des facultés marocaines de médecine et de pharmacie ou d'un diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent ;

- une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique (spécialités biologiques) délivré par l'une des facultés marocaines de médecine et de pharmacie ou d'un diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent et figurant sur une liste publiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

a-4- lorsque le postulant est vétérinaire :

- une copie certifiée conforme de la décision d'inscription au tableau de l'Ordre national des vétérinaires ;

- une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité médicale (spécialités de biologie) délivré par l'une des facultés marocaines de médecine et de pharmacie ou d'un diplôme d'une faculté ou d'un établissement étranger reconnu équivalent et figurant sur une liste publiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

a-5- lorsque le postulant est médecin :

- une copie certifiée conforme de la décision d'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins en tant que médecin spécialiste en biologie médicale exerçant à titre privé ;

- une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité médicale requis au a-4 du présent article.

a-6- lorsque le postulant est ancien enseignant-chercheur de médecine ou de pharmacie :

- une copie certifiée conforme de la décision de nomination en qualité de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur agrégé, de professeur assistant ou de maître assistant de médecine ou de pharmacie ;

- une attestation administrative justifiant que l'intéressé a exercé, en cette qualité et à temps plein, les activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche en biologie médicale pendant une durée au moins égale à 4 ans.

b) Pour les praticiens de nationalité étrangère :

b-1- une copie certifiée conforme du titre de séjour sur le territoire marocain ;

b-2- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;

b-3- lorsque le postulant est conjoint de marocain, une copie certifiée conforme de l'acte de mariage et le cas échéant, du livret de famille ;

b-4- un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

b-5- une attestation de radiation d'un ordre étranger des biologistes lorsque l'intéressé est inscrit audit ordre ;

b-6- une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en médecine vétérinaire délivré par l'une des facultés marocaines ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et figurant sur une liste publiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur lorsqu'il s'agit du diplôme de docteur en médecine ;

b-7- une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité requis, selon le cas, au paragraphe a-3, a-4 ou a-6, ci-dessus.

ART. 4. – L'autorisation administrative préalable pour l'approbation du projet mentionnée à l'article premier ci-dessus est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétaire général du gouvernement.

Lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité des titres ou diplômes délivrés par des facultés ou des établissements étrangers produits par le demandeur, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à 6 mois.

Les délais prévus au présent article peuvent être suspendus lorsque l'autorisation n'a pu être délivrée pour des raisons imputables au postulant, notamment pour défaut de production ou de validité de pièces justificatives visées à l'article 3 ci-dessus. Le postulant est avisé de cette suspension par lettre l'invitant à produire les justificatifs qui lui sont réclamés.

Un nouveau délai court à partir de la date de réception, par le secrétaire général du gouvernement, des justifications exigées.

ART. 5. – L'autorisation définitive, prévue à l'article 16 de la loi n° 12-01 susvisée, est délivrée au biologiste directeur du laboratoire par le secrétaire général du gouvernement.

Lorsque le laboratoire d'analyses de biologie médicale appartient à une association ou société, l'autorisation est accordée nominativement à chacun des praticiens membres de l'association ou de la société. Dans ce cas, la direction est assurée par l'un des membres dont le nom est précisé dans l'autorisation.

La demande d'autorisation définitive confirmant la réalisation de l'établissement conformément au projet présenté et accepté est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou province du lieu d'implantation du laboratoire d'analyses de biologie médicale qui en saisit le secrétaire général du gouvernement.

Cette demande doit être accompagnée de la liste du personnel technique permanent et des copies certifiées conformes aux originaux des titres ou diplômes justifiant les qualifications dudit personnel ainsi que des copies certifiées conformes aux originaux des contrats d'embauche.

Le contrôle de conformité de l'établissement réalisé au projet présenté et accepté est effectué, à la demande du secrétaire général du gouvernement, par une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé, en présence du président du conseil de l'ordre professionnel concerné ou de son représentant.

Le procès-verbal de la visite de contrôle de conformité où sont consignées, le cas échéant, les remarques du président du conseil de l'ordre professionnel concerné ou de son représentant, est établi par les représentants du ministre de la santé.

L'autorisation définitive est délivrée au vu du procès-verbal du contrôle de conformité assorti de l'avis conforme du ministre de la santé.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 12-01, toutes modifications dans la forme juridique de l'établissement ou concernant les biologistes autorisés à l'exploiter, le gérer et le diriger, ainsi que toutes modifications affectant les conditions de son fonctionnement doivent, préalablement à leur réalisation, être notifiées au secrétaire général du gouvernement et au conseil de l'ordre concerné.

Le secrétaire général du gouvernement peut, conformément à l'article 19 de la loi n° 12-01 susvisée s'opposer aux modifications proposées.

ART. 7. – L'autorisation de remplacement prévue à l'article 27 de la loi n° 12-01 précitée est délivrée par le président de l'ordre professionnel concerné au biologiste fonctionnaire, médecin, pharmacien ou médecin vétérinaire, au vu de la décision lui accordant un congé administratif, de la cessation de service correspondante et de l'accord de l'autorité hiérarchique dont il relève.

ART. 8. – L'autorisation de gérance après décès prévue à l'article 28 de la loi n° 12-01 précitée est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'ordre professionnel concerné.

ART. 9. – Les inspections périodiques des laboratoires d'analyses de biologie médicale, visées à l'article 39 de la loi n° 12-01 précitée sont effectuées par les médecins et pharmaciens inspecteurs des laboratoires de biologie médicale, nommés par arrêté du ministre de la santé parmi les cadres du ministère de la santé et dûment assermentés à cet effet.

ART. 10. – La nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis des conseils nationaux des ordres concernés.

Elle est actualisée dans les mêmes conditions et aussi souvent que nécessaire par ajout ou suppression d'actes en fonction de l'évolution de ceux-ci et de celle des techniques de la biologie médicale.

ART. 11. – La liste des actes réservés définis à l'article 37 de la loi n° 12-01 précitée est fixée par le ministre de la santé, après avis de l'ordre professionnel concerné.

Cette liste précise les qualifications spéciales requises pour l'exécution desdits actes ainsi que les produits ou techniques que nécessite leur réalisation.

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 12-01 précitée, les normes techniques minima d'installation auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de biologie médicale, leurs équipements ainsi que le profil du personnel appelé à y exercer sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis de conseils nationaux des ordres professionnels concernés.

ART. 13. – La liste des communes dépourvues de laboratoires d'analyses de biologie médicale prévue à l'article 20 de la loi n° 12-01 précitée est établie annuellement par le ministre de la santé.

ART. 14. – La liste des analyses d'orientation clinique prévue à l'article 57 de la loi n° 12-01 susvisée est fixée par le ministre de la santé.

ART. 15. – La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés, la liste des biologistes autorisés à y exercer ainsi que celle des laboratoires définitivement fermés sont établies annuellement par le secrétaire général du gouvernement. Elles sont publiées au « Bulletin officiel ».

ART. 16. – La composition de la commission nationale permanente de biologie médicale prévue à l'article 56 de la loi n° 12-01 susvisée est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis des conseils nationaux des ordres professionnels concernés.

Elle est placée sous la présidence du ministre de la santé ou son représentant.

ART. 17. – On entend par « administration », au sens des articles 32, 37 (premier alinéa), 55 et 56 de la loi précitée n° 12-01, le ministre de la santé.

On entend par « administration », au sens des articles 23 et 51 de ladite loi, le secrétaire général du gouvernement.

On entend par « administration », au sens de l'article 44 (3^e alinéa) de la loi n° 12-01 susvisée :

- le secrétaire général du gouvernement lorsqu'il s'agit de local exploité sans l'autorisation prévue à l'article 16 de ladite loi n° 12-01 ;
- le ministre de la santé lorsqu'il s'agit de local présentant un danger grave pour les patients ou pour la population.

ART. 18. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3 (2^e alinéa), 4, 5 (dernier alinéa), 6, 7, 9, 10, 11 (4^e alinéa), 12, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret susvisé n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. –

« On entend par :

« »

« 4) Portabilité des numéros : »

« »

« 5) Dégroupage de la boucle locale :

« Prestation qui inclut également les prestations associées, « notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de « réseau public de télécommunications, pour permettre à un « exploitant tiers de réseau public de télécommunications « d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier « exploitant pour desservir directement ses abonnés.

« 6) Sélection du transporteur :

« Mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un « ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécom- « munications autorisés ou de fournisseurs de services de « télécommunications autorisés pour acheminer une partie ou « l'intégralité de ses appels.

« 7) Co-localisation physique :

« Prestation offerte par un exploitant de réseau public de « télécommunications, consistant en la mise à la disposition à « d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, « afin qu'ils y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs « équipements pour fins notamment d'interconnexion.

« 8) Prestation d'interconnexion :

« Prestation offerte par un exploitant de réseau public de « télécommunications à un exploitant de réseau public de « télécommunications tiers ou à un prestataire de service « téléphonique au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs « de communiquer librement entre eux quels que soient les « réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent. »

« Article 3 (2^e alinéa). – Une copie de cette demande est « transmise sans délai à l'ANRT pour information. »

« Article 4. –

« »

« »

« Les exploitants disposent d'un délai de 60 jours..... »
« conclure le contrat.

« Passé ce délai et si aucun accord n'est intervenu, les parties concernées peuvent saisir l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.

« Une fois conclus, les contrats doivent être communiqués sans délai à l'ANRT. »

« Article 5 (dernier alinéa). –

« Lorsque l'ANRT
«contractantes dans les délais qu'elle fixera. »

« Article 6. –

« »

« En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres organismes, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

« En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement entre les exploitants interconnectés. Ces informations sont communiquées à l'ANRT dans les délais et formes qu'elle fixera.

« »

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications, qui en font la demande, peuvent consulter auprès de l'ANRT, dans les formes qu'elle arrêtera et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants. »

« Article 7. –

« Les exploitants précisent dans leur contrat d'interconnexion l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir les exigences essentielles, en particulier : »

(La suite sans modification.)

« Article 9. –

« »

« Ces clauses donnent lieu à des annexes.....lesquelles doivent préciser au minimum :

« 9.1. – Aspects techniques :

« – les conditions d'accès..... »

« – les conditions de partage..... »

« – les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs des différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ainsi que les conditions de la sélection du transporteur ;

(La suite sans modification.)

« 9.3. – Aspects financiers :

« – les relations commerciales..... »

« – les définitions..... »

« – les conditions tarifaires de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur. »

« Article 10. –

« »

« »

« Les indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont établis et transmis à l'ANRT dans les délais qu'elle fixe. Ces indicateurs doivent comprendre notamment :

« – le nombre et la durée..... »

« – la vitesse de rétablissement..... »

« – le taux d'efficacité..... »

« – le taux de blocage et d'interruption des appels au sein du réseau de départ d'appel et au sein du réseau de terminaison d'appel.

« Toute dégradation.....de l'article 30 de la loi précitée n° 24-96.

« L'ANRT, en tant que de besoin, fixe la liste des indicateurs de qualité des prestations d'interconnexion ainsi que les formes et délais de transmission par les exploitants de réseaux publics de télécommunications à l'ANRT. »

« Article 11 (4^e alinéa). –

« Avant leur mise en œuvre effective..... Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délai normales, les parties peuvent en saisir l'ANRT. »

« Article 12. –

« L'exploitant offrant l'interconnexion a l'obligation de fournir aux utilisateurs de l'exploitant interconnecté, dans les mêmes conditions offertes à ses propres utilisateurs, l'accès aux services suivants : »

(La suite sans modification.)

« Article 14 (2^e alinéa ajouté). –

« Nonobstant les motifs, aucun exploitant n'est autorisé à suspendre partiellement ou totalement l'interconnexion sans avoir préalablement saisi l'ANRT d'un règlement de litige. La suspension ne saurait avoir lieu tant que l'ANRT ne s'est pas prononcée sur le litige. »

« Article 16. –

« Les exploitants visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée par l'ANRT dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières. Les exploitants.....par cette offre.

« Les exploitants fournissent.....filiales et associés. Ils informent les autres exploitants et l'ANRT des modifications de leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion avec un préavis au moins égal à six mois. Toute demande de modification de l'offre technique et tarifaire doit être soumise préalablement à l'approbation de l'ANRT. »

« Article 17 (4^e et 5^e alinéas ajoutés). –

« L'ANRT fixe également les modalités de séparation comptable ainsi que les coûts pris en compte pour le calcul des tarifs des différentes prestations, notamment celles relatives à l'interconnexion.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de s'abstenir de toute pratique anti-concurrentielle, notamment de la pratique des subventions croisées dans le cadre des prestations d'interconnexion. »

« Article 18. –

« Les coûts spécifiques aux prestations d'interconnexion
« sont entièrement alloués aux prestations d'interconnexion.

« Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant, autres
« que l'interconnexion, sont exclus de l'assiette des coûts des
« prestations d'interconnexion.....recouvrement
« hors interconnexion. »

(La suite sans modification.)

« Article 19. –

« Dans les limites de l'accès au marché, l'interconnexion
« avec un exploitant détenant une position dominante sur un
« marché donné sera assurée à tout point du réseau où elle sera
« techniquement possible.

« Les conditions techniques et tarifaires inscrites dans
« l'offre d'interconnexion des exploitants doivent être
« suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers
« éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les
« tarifs relatifs aux prestations d'interconnexion doivent être
« suffisamment décomposés..... »

(La suite sans modification.)

« Article 20. –

« Les tarifs des prestations d'interconnexion offertes par les
« exploitants qu'elles soient incluses dans leur offre d'interconnexion
« ou offertes en sus, rémunèrent.....reflètent
« effectivement les coûts.

« Pour les prestations d'interconnexion contenues.....
« reflètent les coûts.

« Cette tarification doit être décomposée au minimum en :

«.....

«.....

« Les tarifs d'interconnexion doivent reposer sur les
« principes suivants :

« – les coûts pris en compte doivent être pertinents.....
« d'interconnexion ;

« – les coûts pris en compte doivent tendre.....de la
« qualité de service ;

« – les tarifs incluent une contribution équitable, conformément
« au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont
« communs à la fois aux prestations d'interconnexion et
« aux autres prestations, dans le respect des principes de
« pertinence des coûts ;

« – les tarifs incluent une rémunération.....»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les articles 15 et 24 du décret précité n° 2-97-1025
du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

« Article 15. –

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux
« exploitants désignés annuellement par l'ANRT comme exerçant
« une influence significative sur un marché particulier.

« Est réputé exercer une influence significative sur un
« marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui,
« pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve
« dans une position équivalente à une position dominante lui
« permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis

« de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs.
« Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer
« une influence significative sur un autre marché étroitement lié
« au premier.

« L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles
« au développement d'une concurrence effective, les marchés
« particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition
« de règles spécifiques.

« La liste des marchés particuliers est fixée après consultation
« des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette
« liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle
« est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de
« ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai
« de trois ans.

« L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les
« obligations relatives à la fourniture de prestations par les
« exploitants exerçant une influence significative sur un marché
« particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de
« fourniture desdites prestations. »

« Article 24. –

« Les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des
« exploitants doivent au minimum inclure les prestations et
« éléments suivants :

« – les services d'acheminement du trafic commuté, offrant
« des accès techniques et les options tarifaires
« conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus ;

« – la capacité de transmission, notamment les capacités en
« terme de liaisons louées, faisant partie d'un marché de
« télécommunications pour lequel l'exploitant est réputé
« exercer une influence significative ;

« – les services complémentaires et les modalités d'exécution
« de ces services ;

« – les prestations de facturation pour compte de tiers ;

« – la description de l'ensemble des points physiques
« d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points,
« pour fin de co-localisation physique, lorsque c'est
« l'exploitant tiers qui fournit la liaison d'interconnexion ;

« – les conditions techniques et tarifaires de fourniture des
« liaisons d'interconnexion, comprenant notamment
« l'offre aux exploitants tiers d'un accès physique et
« logique aux points d'interconnexion de ces exploitants
« et dans le cas où l'exploitant tiers ne souhaite pas
« assurer cette liaison, les conditions techniques et
« financières de sa prestation par ces exploitants ;

« – la description complète des interfaces d'interconnexion
« proposées et notamment le protocole de signalisation et
« éventuellement les méthodes de chiffrement utilisées à
« ces interfaces ;

« – en tant que de besoin, les conditions techniques et financières
« de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier
« celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en
« vue de l'offre de services avancés de télécommunications ;

« – les conditions techniques et tarifaires de la sélection du
« transporteur et de la portabilité des numéros.

« A la demande de l'ANRT, une offre de co-localisation
« alternative doit être établie si la co-localisation physique a été
« prouvée techniquement irréalisable.

« L'ANRT peut demander à l'un des exploitants d'ajouter
« ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces
« compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la
« mise en œuvre des principes de non discrimination et
« d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

« Les prestations offertes par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications, autres que celles visées à
« l'article 20 ci-dessus, doivent faire l'objet de tarifs non
« discriminatoires, raisonnables et justifiés à la demande de l'ANRT.
« L'ANRT peut demander aux exploitants visés à l'article 15
« ci-dessus de lui soumettre leurs offres desdites prestations pour
« approbation.

« L'ANRT, en tant que de besoin, fixe annuellement la liste
« des prestations à inclure dans une offre technique et tarifaire
« d'interconnexion. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est complété par l'article 14 bis suivant :

« Article 14 bis. –

« L'ANRT, eu égard aux principes de transparence et de
« non discrimination, désigne les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications, non visés par l'article 15 ci-dessus,
« ayant l'obligation de fournir des prestations spécifiques. Elle
« fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de
« télécommunications, les modalités ainsi que les conditions
« techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations,
« notamment celles relatives à la sélection du transporteur. »

ART. 4. – Le 2^e alinéa de l'article 4 et le 3^e alinéa de l'article 5 du décret précité n° 2-97-1025 sont abrogés.

ART. 5. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les délais de mise en œuvre de la présélection et du dégroupage de la boucle locale sont fixés par arrêté du Premier ministre.

ART. 6. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre,

chargé des affaires économiques

et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment ses articles 8 bis, 9 bis, 10, 13 bis, 13 ter et 22 bis ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3, 4, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Le présent décret fixe les conditions
« générales d'exploitation des réseaux publics de
« télécommunications conformément aux dispositions des
« articles 9 bis, 10, 13 bis, 13 ter et 22 bis de la loi n° 24-96
« susvisée. »

« Article 3. – Tarifs

« 1 – Les tarifs de détail :

« Les tarifs des services de télécommunications, notamment
« ceux de raccordement, d'abonnement ou des communications
« sont fixés par les exploitants dans le respect du principe
« d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une
« discrimination fondée sur la localisation géographique.

« Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour
« effectuer le raccordement de certains abonnés, les exploitants
« doivent prévoir dans leur catalogue des prix les conditions et
« les tarifs de tels raccordements.

« Les exploitants sont tenus de rendre leurs services dans
« les meilleures conditions économiques. Ils ont également
« l'obligation d'informer le public de leurs tarifs et de leurs
« conditions générales d'offres et de services.

« Les exploitants sont tenus de publier les tarifs de
« fourniture de chaque catégorie de service et de raccordement
« des équipements terminaux agréés à leurs réseaux.

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les
« conditions suivantes :

« Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au
« moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout
« changement envisagé.

« L'ANRT peut exiger des exploitants de réseaux publics de
« télécommunications d'apporter des modifications aux tarifs de
« leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que
« ces changements ne respectent pas les règles de concurrence
« loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des
« services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la
« demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y
« afférents.

« Dans ce cas, et après réception d'une offre modifiée ou
« des éléments justificatifs demandés l'ANRT émet son avis et
« l'exploitant dispose alors d'un délai maximum de six mois pour
« mettre en application ce nouveau tarif.

« Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.

« Lorsqu'il y a modification des tarifs, cette notice doit être mise à jour avec les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur.

« 2 – Tarifs de gros

« Lorsque les exploitants des réseaux publics de télécommunications offrent des services de télécommunications en gros à des fournisseurs de services de télécommunications ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs propres clients, la revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

« Article 4. – Comptabilité analytique

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent tenir, au plus tard à la fin de leur 2^{ème} exercice comptable, une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert. Lorsqu'un exploitant opère plusieurs réseaux et services de télécommunications, il devra tenir une comptabilité analytique qui permettra de distinguer chaque réseau et chaque service opéré.

« Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'ANRT et soumis, annuellement, avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année considérée, pour audit annuel à un organisme désigné par l'ANRT.

« Cet audit a pour objet de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert. Sa durée est fixée par l'ANRT.

« L'ANRT fixe par décision les modalités de la mise en œuvre de chaque audit, sa durée ainsi que les modalités de choix des organismes chargés de l'audit.

« L'ANRT établit, pour chaque mission d'audit, ses termes de référence détaillés et met en œuvre les modalités de mise en concurrence des organismes d'audit.

« L'organisme retenu par l'ANRT doit être indépendant notamment des commissaires aux comptes de l'exploitant.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent se soumettre au choix du cabinet d'audit par l'ANRT. Ils ne peuvent en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire. En outre, ils sont tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments requis pour un exercice efficace de sa mission d'audit par l'organisme désigné par l'ANRT.

« Chaque exploitant est tenu de prendre en charge la totalité des frais relatifs à l'audit. Lesdits frais et les délais pour effectuer les paiements sont fixés et communiqués par l'ANRT.

« Article 9. – Contribution à la recherche

« La liste des organismes de recherche pour la réalisation des programmes de recherche en application de l'article 10 bis de la loi précitée n° 24-96 est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

« Les projets de recherche sont soumis pour approbation à une commission spécialisée permanente créée au sein du Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique créé en vertu du décret n° 2-00-1019 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui concluent des conventions avec des organismes de recherche doivent, à la fin de chaque exercice, fournir au comité susvisé et à l'ANRT tous documents nécessaires lui permettant de s'assurer de la réalisation du programme de recherche et de la conformité des réalisations au montant de leur contribution.

« Article 10. – Modalités de contribution et de réalisation des missions de service universel par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« 10.1. : Comité de gestion du service universel des télécommunications :

« 1 – Il est institué auprès du Premier ministre un Comité de gestion du service universel des télécommunications qui comprend :

- « – l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale ;
- « – le directeur de l'ANRT.

« Le président du comité peut faire appel à toute autre autorité gouvernementale ou tout autre organisme concerné, notamment les exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés par l'ordre du jour ou les travaux du comité.

« Le Comité de gestion du service universel des télécommunications adopte, dès sa 1^{ère} année d'exercice, son règlement intérieur.

« Le comité se réunit autant que de besoin et, au minimum, une fois chaque trimestre.

« L'ANRT assure le secrétariat permanent de ce comité.

« 2. Le Comité de gestion du service universel des télécommunications est chargé :

- « – de déterminer les programmes en vue de la mise en œuvre du service universel sur le territoire national, conformément aux priorités retenues ;
- « – de proposer, pour chaque appel à concurrence, le contenu du service universel dans le respect des dispositions de la loi précitée n° 24-96 ;
- « – d'examiner les programmes proposés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants ;
- « – d'approuver les projets de cahiers des charges concernant les appels à concurrence pour les programmes non réalisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants tels que soumis par l'ANRT.

« Le comité dresse annuellement un bilan de ses activités
« ainsi que l'état d'avancement de l'exécution des programmes
« relevant du service universel.

« 3 – Le directeur de l'ANRT assure l'exécution des
« décisions du Comité de gestion du service universel des
« télécommunications. A ce titre, il accomplit tous actes ou
« opérations dans le respect des décisions du comité. Il est
« également chargé de la préparation des réunions du Comité de
« gestion du service universel des télécommunications.

« 10.2 : Modalités de contribution des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications :

« 1 – En application des dispositions de l'article 13 bis de la
« loi précitée n° 24-96, les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications réalisent les missions du service universel
« conformément aux clauses du cahier des charges particulier
« visé audit article.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« ayant choisi de réaliser eux-mêmes les missions du service
« universel doivent soumettre leurs propositions de programmes
« au Comité de gestion du service universel avant la fin du mois
« d'avril de l'année qui précède celle de la réalisation.

« En cas de réalisation incomplète des missions prévues aux
« paragraphes 2 et 3 de l'article 13 bis précité, les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications versent la différence
« entre le montant des réalisations et celui dont il sont redevables
« au titre de la contribution aux missions du service universel et
« sont en outre passibles d'une amende calculée conformément
« aux clauses du cahier des charges particulier visé ci-dessus.

« 2 – Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications qui optent pour ne pas réaliser eux-mêmes
« les missions du service universel prévues aux § 2 et 3 de
« l'article 13 bis de la loi précitée n° 24-96 participent
« annuellement au financement des missions du service universel
« par le versement de la contribution prévue audit article 13 bis.

« En tout état de cause, à la fin de chaque exercice, les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications versent
« la différence entre le montant du programme réalisé et la limite
« de 2% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais
« d'interconnexion réalisés au titre des activités de
« télécommunications objet de leur licence.

« A cet effet, l'ANRT arrête les éléments inclus dans le
« calcul du chiffre d'affaires de chaque exploitant. L'assiette
« servant de base au calcul des contributions des opérateurs aux
« missions générales de l'Etat, est le chiffre d'affaires brut
« déclaré, net des revenus tirés de la vente d'équipements
« terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs
« titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc, et des
« versements au profit des fournisseurs de service à valeur
« ajoutée pour des services à revenus partagés.

« 3 – La contribution de chaque exploitant de réseaux
« publics de télécommunications au titre des § 1 et 2 ci-dessus
« est payable en une seule tranche. Le versement au titre d'un
« exercice est effectué au crédit du Fonds de service universel de
« télécommunications, au plus tard le 30 avril de l'année suivant
« l'année concernée. Le recouvrement de cette créance s'effectue
« conformément à la législation relative au recouvrement des
« créances publiques.

« 4 – Aux fins de vérification de l'exactitude des
« contributions dues, les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications communiquent, à l'ANRT et au plus tard
« le 1^{er} juin de l'année suivant l'année considérée, leurs états de
« synthèse dûment certifiés conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur.

« 10.3. : Modalités de réalisation des missions relevant du
« service universel :

« 1 – Pour l'application de l'article 13 ter de la loi précitée
« n° 24-96, des licences particulières pour la réalisation des
« missions du service universel visées aux § 2 et 3 de l'article
« 13 bis de ladite loi sont attribuées après appel à la concurrence
« ouvert aux exploitants de réseaux publics de télécommunications
« titulaires de licences ainsi qu'à de nouveaux entrants.

« 2 – La licence dite de service universel est attribuée aux
« candidats à l'appel à concurrence présentant la meilleure offre
« compte tenu, entre autres, du montant de l'allocation financière
« et des propositions tarifaires et techniques pour la réalisation
« des objectifs assignés.

« 3 – Lorsque les exploitants, titulaires d'une licence au
« titre du service universel souhaitent déplacer, céder, aliéner,
« louer, transférer, donner en gage ou nantissement ou autrement
« grever d'une sûreté, de quelque manière que ce soit, pendant la
« durée de la licence, les installations et équipements destinés à
« fournir les prestations ou services définis par leurs cahiers des
« charges de service universel, ils doivent en informer le
« directeur de l'ANRT.

« Le directeur de l'ANRT, peut, dans un délai ne dépassant
« pas 15 jours de la date de notification, interdire à ces
« exploitants de procéder auxdites opérations s'il s'avère que ces
« dernières portent atteinte aux obligations qui leur incombent et
« notamment celles découlant de leur cahier des charges.

« A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du
« directeur de l'ANRT vaut acceptation desdites opérations. La
« présente disposition ne s'applique pas en cas de remplacement
« d'un équipement par un autre assurant des fonctions
« équivalentes ou plus étendues. »

ART. 2. – L'article 5 (5.5) du décret n° 2-97-1026 précité est
complété comme suit :

« Article 5 (5.5). – Identification de la ligne appelante :

«

«

« Une dérogation permanente

« à des appels d'urgence.

« La dérogation permanente prévue ci-dessus est accordée
« par l'exploitant du réseau de terminaison de l'appel qui prend
« les mesures nécessaires pour garantir cette identification à la
« demande de l'organisme qui répond à l'appel d'urgence.

« Cette identification peut concerner notamment le numéro
« de la ligne appelante et son identité. Dans ce cas, elle est
« accordée par l'exploitant du réseau de départ de l'appel. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-97-1026 est complété par
les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater suivants :

« Article 13 bis. – Partage des infrastructures

« On entend par mise à disposition d'infrastructures au sens
« de l'article 22 bis de la loi précitée n° 24-96 le partage
« d'infrastructures, notamment les servitudes, emprises, ouvrages
« de génie civil, artères, canalisations et points hauts dont

« peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications au profit d'exploitants de réseaux publics de télécommunications en vue de l'installation et de l'exploitation de matériels de transmission.

« Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé qui précise les conditions administratives, techniques et financières suivantes :

« 1) Du contrat de partage des infrastructures :

« Les clauses techniques minimales devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

« – la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;

« – la description complète de l'infrastructure et ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;

« – les conditions d'accès à l'infrastructure ;

« – les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;

« – les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion de l'infrastructure ;

« – les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;

« – les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;

« – la durée de la mise à disposition de l'infrastructure.

« Les clauses administratives et financières devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

« – les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;

« – les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

« 2) De la conclusion du contrat de partage des infrastructures :

« Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour étudier la demande de partage et de conclure le contrat. Ce délai peut être prolongé d'une durée identique lorsque le site où le partage est recherché est occupé par plusieurs autres utilisateurs et que le propriétaire du site est tenu de les consulter pour éviter des difficultés techniques ultérieures dans l'exécution du contrat.

« Le refus de partage des infrastructures doit être motivé.

« Le contrat dûment conclu doit être transmis à l'ANRT, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours après la date de sa conclusion. Dans un délai de vingt (20) jours après la date de réception du contrat, l'ANRT s'assure de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

« En cas d'échec des négociations ou de désaccord entre les parties dans la conclusion du contrat, l'ANRT est saisie du différend. La décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles s'opérera le partage des infrastructures objet du litige.

« Lorsque l'ANRT estime nécessaire la révision des contrats de partage d'infrastructures notamment pour garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'ANRT.

« Article 13 ter. – La numérotation :

« 1 – L'ANRT établit un plan national de numérotation fixant l'ensemble des numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de télécommunications, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux conformément aux recommandations internationales notamment les recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications. L'ANRT gère, dans les mêmes conditions, les codes et ressources en numérotation nécessaires au fonctionnement des réseaux et services de télécommunications.

« 2 – Le droit pour un exploitant de réseau public de télécommunications ou pour un fournisseur de services à valeur ajoutée, de réserver, pour une durée déterminée, et/ou d'utiliser des ressources de numérotation pour son propre compte ou pour le compte de ses clients est attribué par décision de l'ANRT. Les attributions et réservations de numéros sont faites à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité.

« 3 – Pour l'attribution des ressources en numérotation, notamment pour les numéros courts et ceux faciles à retenir, l'ANRT peut procéder par opération des enchères dans le cas où ladite ressource est demandée par plus d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications ou plus d'un fournisseur de services à valeur ajoutée. L'ANRT fixe les modalités de chaque enchère.

« 4 – L'attribution des numéros courts à un exploitant de réseau public de télécommunications ou un fournisseur de services à valeur ajoutée, ne donne pas droit à une propriété définitive desdits numéros. L'ANRT a le droit de les reprendre notamment dans le cadre d'un réaménagement global des affectations de ces numéros. Elle en informe préalablement les affectataires et leur accorde un délai pour engager la procédure de libération.

« 5 – L'ANRT étudie les demandes de réservation et d'attribution des ressources de numérotation qui lui sont soumises en tenant compte notamment des éléments suivants :

« – l'utilisation efficace du plan de numérotation tenant compte de la disponibilité de la ressource en numérotation ;

« – le respect de la structure du plan fixée par l'ANRT.

« – un traitement équitable pour préserver les conditions d'une concurrence saine ;

« – le respect des conventions internationales ratifiées par le Maroc.

« Les modalités de réservation et/ou d'attribution et d'annulation sont fixées par décision de l'ANRT.

« 6 – Le titulaire de la ressource est tenu de fournir à l'ANRT, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé d'utilisation des ressources attribuées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. L'ANRT fixe par décision, les informations qui doivent lui être fournies pour apprécier la bonne utilisation des ressources attribuées.

« 7 – L'ANRT peut, dans des conditions objectives, « transparentes et non discriminatoires, affecter des numéros à des « entités qui en font la demande et qui ne sont ni exploitants de « réseaux publics de télécommunications, ni fournisseurs de « services à valeur ajoutée. Dans ce cas, les exploitants de « réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de « services à valeur ajoutée sont tenus de mettre en œuvre dans « leurs installations respectives lesdits numéros pour permettre « l'acheminement des communications au départ et à l'arrivée « desdits numéros. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un contrat « de droit privé fixant les conditions techniques et tarifaires « librement négocié entre les deux parties.

« L'ANRT peut refuser, par décision motivée, toute « demande de ce type notamment si elle affecte l'intégrité du « plan national de numérotation.

« Article 13 quater . – Appel à commentaires :

« Lorsque le directeur de L'ANRT l'estime nécessaire, il « peut procéder, dans les conditions et formes qu'il fixera, à un « appel à commentaires. »

ART. 4. – Les exploitants de réseaux publics ou fournisseurs de services à valeur ajoutée, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, utilisent des ressources en numérotation, sont tenus de fournir à l'ANRT un rapport détaillé sur les desdites ressources et ce dans un délai qu'elle fixe.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-97-1026.

ART. 6. – Sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions relatives aux modalités de contribution et de réalisation du service universel prévues par l'article 10 du décret précité n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) tel que modifié par l'article premier du présent décret.

ART. 7. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment ses articles 8, 8 *bis*, 22 *bis*, 29 *bis*, 30 et 31 ;

Vu la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet, d'une part, de fixer les règles de procédure de saisine de l'ANRT en application des articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée et, d'autre part, les règles en matière de sanctions en application des articles 29 *bis*, 30 et 31 de ladite loi.

TITRE II

REGLES DE PROCEDURE RELATIVES AU REGLEMENT DES LITIGES

ART. 2. – Pour l'application des dispositions des articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut prendre à la demande d'une des parties une décision afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la décision intervient dans un délai maximum de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 3. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications telles que fixées aux articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut être saisie de mesures conservatoires à tout moment de la procédure.

Chapitre premier

De la saisine de l'ANRT

ART. 4. – La requête de saisine de l'ANRT et les pièces annexées sont adressées au directeur de l'ANRT en autant d'exemplaires que de parties concernées plus deux exemplaires :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'ANRT contre délivrance d'un récépissé.

ART. 5. – La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, notamment sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui le représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la

saisine. Les statuts sont joints à la saisine ainsi que l'adresse à laquelle la partie demanderesse souhaite se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

La saisine doit également préciser le nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

ART. 6. – Si le dossier de saisine s'avère incomplet, l'ANRT notifie par écrit à la partie demanderesse les pièces manquantes qui doivent lui être communiquées dans le délai imparti.

Dans ce cas, le délai envisagé pour l'instruction de dossier ne prend effet qu'à partir de la date de réception des pièces en question.

La demande de complément de pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ART. 7. – Lorsqu'il apparaît que la saisine est irrecevable en l'absence de qualité pour agir ou si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'ANRT, le directeur de l'ANRT décide de son rejet qui est motivé.

ART. 8. – Lorsque la saisine complète est recevable, le directeur de l'ANRT en informe la partie demanderesse et procède à l'instruction du dossier.

Chapitre II

De la procédure d'instruction

ART. 9. – Dans le cadre de l'instruction du litige et dès la réception de la saisine complète, il est établi un calendrier prévisionnel fixant notamment les dates de production des observations sur les pièces déposées par les parties. Le directeur de l'ANRT transmet une copie du dossier de saisine à la partie ou les parties défenderesses.

ART. 10. – Les observations précisant ou complétant la requête sont recevables jusqu'à la clôture de l'instruction. Elles doivent être, dans tous les cas, indissociables de l'argumentation principale et de l'objet du litige. Tout argument nouveau avancé par les parties avant la fin du délai d'instruction peut être pris en compte par l'ANRT.

ART. 11. – Dans le cas où l'ANRT fait appel à des experts, ces derniers peuvent tenir des réunions de travail avec les parties concernées par la saisine et ce après accord du directeur de l'ANRT. Les parties concernées sont tenues d'accepter la tenue de ces réunions. En cas de refus non motivé, les parties sont réputées acquiescer aux faits.

ART. 12. – Les informations échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ART. 13. – Pour l'instruction des litiges, le directeur de l'ANRT, dispose du pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et notamment celles de demander des informations complémentaires, des pièces supplémentaires, d'enjoindre aux parties de produire les éléments de preuve qu'elles détiennent, et celle de les convoquer.

Le directeur de l'ANRT peut, à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.

Le directeur de l'ANRT peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

Les parties au litige donnent suite à toute demande d'information complémentaire émise par l'ANRT lors de l'instruction et assistent aux réunions organisées par l'ANRT.

Le directeur de l'ANRT peut mandater des agents de l'ANRT et le cas échéant, des experts externes afin de procéder aux constatations en se déplaçant sur les lieux. Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par les parties qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Chapitre III

De la conciliation

ART. 14. – Avant toute décision du comité de gestion de l'ANRT, le directeur organise une procédure de conciliation et favorise la recherche et la conclusion d'un accord entre les parties.

ART. 15. – A l'issue de la procédure de conciliation, un procès-verbal est signé par l'ANRT et les parties.

ART. 16. – En cas d'accord des parties, le directeur de l'ANRT, au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

La décision de conciliation est notifiée aux parties.

Chapitre IV

De la décision du comité de gestion

ART. 17. – En cas d'échec de la conciliation, l'ANRT tranche le litige par décision du comité de gestion. Le directeur de l'ANRT transmet le rapport d'instruction comprenant toutes les pièces du dossier et ses conclusions au président du comité de gestion pour prendre une décision exécutoire au fond. La décision de règlement du litige doit être motivée.

ART. 18. – Le directeur de l'ANRT notifie la décision aux parties, en assure la publication et l'exécution. Les décisions de règlements de différends entrent en vigueur dès leur notification.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

Chapitre premier

De la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications

ART. 19. – En application de l'article 8 bis de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut soit d'office, soit à la demande du Premier ministre, d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications, d'un fournisseur de services à valeur ajoutée ou d'une association de consommateurs reconnue d'utilité publique, être saisie de faits qui paraissent susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi susvisée n° 06-99.

La saisine de l'ANRT et les pièces y annexées sont adressées au directeur de l'ANRT conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART. 20. – L'ANRT examine le caractère anticoncurrentiel des pratiques dont elle est saisie et ce au regard des dispositions des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 06-99 ou leur conformité à l'article 8 de ladite loi.

Lorsqu'il y a constat de violations des dispositions des articles 6 et 7 précités, l'ANRT peut prendre des mesures, poser des conditions ou faire des injonctions prévues au présent chapitre.

Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été engagé au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Le délai de la prescription est suspendu par la saisine de l'ANRT.

ART. 21. – Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 67 de la loi précitée n° 06-99, l'ANRT peut saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

ART. 22. – La saisine précise :

- son objet et les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles la partie demanderesse fonde sa saisine ;
- les noms, prénoms, dénomination ou forme sociale, adresse du domicile ou du siège social du demandeur ainsi que, le cas échéant, ses statuts et le mandat donné à son représentant. L'ANRT est informée sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la saisine n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté qui doit y répondre et apporter les compléments dans le délai imparti par l'ANRT. La demande de complément de pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ART. 23. – L'ANRT peut dans un délai d'un mois déclarer sa saisine irrecevable si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'ANRT peut déclarer par décision motivée, après que le demandeur ait été mis en mesure de consulter le dossier et de faire valoir ses observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision est transmise au demandeur et aux personnes dont les agissements ont été examinés au regard des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 24. – Le directeur de l'ANRT désigne un rapporteur pour l'examen et le suivi de chaque affaire.

Il peut, également, chaque fois que les besoins de l'enquête l'exigent, faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières.

Le directeur de l'ANRT, peut à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.

Le directeur de l'ANRT peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

ART. 25. – Le rapporteur procède à l'examen de l'affaire. Il peut procéder à l'audition des parties en cause. Le rapport du rapporteur doit contenir l'exposé des faits et, le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, sur lesquels il se fonde.

Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont notifiés aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur aux fins de présenter leurs observations.

ART. 26. – Les parties en cause doivent présenter par écrit leurs observations sur le rapport dans un délai d'un mois courant à la date de sa réception.

En outre, l'ANRT peut les inviter à présenter des observations orales et leur demander de répondre aux questions qui leur seraient posées.

ART. 27. – L'ANRT peut par décision motivée, les parties en cause entendues, ordonner des mesures conservatoires qui ne peuvent être demandées qu'accessoirement à une saisine.

La demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou aux entreprises lésées.

Ces mesures sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur au demandeur et au(x) défendeur(s).

ART. 28. – L'ANRT peut, par décision motivée, ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Elle peut également saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 29. – Si les injonctions ou conditions prévues au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus ou si les mesures conservatoires prévues à l'article 27 ci-dessus ne sont pas respectées, l'ANRT peut, par décision motivée, saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 30. – L'ANRT peut, en outre, ordonner que les décisions prises en application du présent chapitre soient publiées intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux habilités à publier les annonces légales, ou publications qu'elle désigne, et affichées dans les lieux qu'elle indique :

- aux frais de la partie qui a contrevenu aux dispositions des articles 6 ou 7 de la loi précitée n° 06-99 ;
- aux frais du demandeur des mesures, s'il s'agit de mesures conservatoires.

L'ANRT peut également prescrire d'office l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport de gestion établi par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire sur les opérations de l'exercice.

Chapitre II

Des opérations de concentration économique

ART. 31. – L'ANRT apprécie si le projet de concentration ou l'opération de concentration contribue suffisamment au progrès économique du secteur pour compenser les atteintes à la concurrence. Elle tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

ART. 32. – L'ANRT peut par décision motivée, enjoindre aux entreprises dans un délai déterminé :

- soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure ;
- soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à établir une concurrence suffisante.

La réalisation de l'opération peut également être subordonnée à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

ART. 33. – Les décisions prises en application de l'article 32 ci-dessus ne peuvent intervenir qu'après que les parties intéressées aient été mises en mesure de présenter leurs observations en réponse au rapport établi par le rapporteur et ce, dans un délai d'un mois courant à compter de la réception dudit rapport.

ART. 34. – L'ANRT peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

ART. 35. – Les décisions de l'ANRT sont motivées et publiées au « Bulletin officiel ». A défaut de la notification prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 06-99 et en cas de non respect des engagements prévus au 1^{er} alinéa dudit article 12 ainsi que de non respect des décisions ci-dessus, l'ANRT peut saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément à l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

TITRE IV

REGLES DE PROCEDURE

RELATIVES AUX DECISIONS DE SANCTION

Chapitre premier

Des sanctions prises sur le fondement de l'article 29 bis de la loi n° 24-96

ART. 36. – En application de l'article 29 bis de la loi précitée n° 24-96, lorsque les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications, y compris de services à valeur ajoutée ne respectent pas les obligations et les délais de fourniture d'information prévus par ladite loi, le directeur de l'ANRT les met en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

ART. 37. – La mise en demeure est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

ART. 38. – Lorsque l'exploitant de réseaux ou le fournisseur de services ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT prononce à son encontre et à sa charge une décision motivée de sanction conformément à l'article 29 bis de la loi précitée n° 24-96.

ART. 39. – Le directeur de l'ANRT notifie au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, la sanction pécuniaire qui lui est appliquée.

ART. 40. – Les amendes prévues font l'objet d'ordres de recettes émis par le directeur de l'ANRT et recouvrées conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi précitée n° 24-96.

Chapitre II

Des sanctions prises sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi n° 24-96

ART. 41. – Pour l'application des articles 30 et 31 de la loi précitée n° 24-96, dès qu'un exploitant d'un réseau public des télécommunications ou un fournisseur de services de télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée, enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en demeure ou de l'inexécution d'une décision de l'ANRT et à la suite d'un manquement signalé par un service de l'ANRT, le directeur de l'ANRT engage la procédure de sanction par la désignation d'un rapporteur.

Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du rapporteur, notifie les griefs à l'exploitant de réseaux ou au fournisseur de services de télécommunications mis en cause.

ART. 42. – Le rapporteur procède à l'instruction avec le concours des services de l'ANRT. La personne mise en cause est invitée à présenter ses observations écrites, dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime nécessaire. Elle peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

ART. 43. – Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux explications de la personne mise en cause, le directeur, sur proposition du rapporteur, peut, à tout moment de la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La décision y afférente est notifiée à la personne mise en cause.

ART. 44. – Lorsque les griefs sont fondés, le rapporteur établit un rapport contenant l'exposé des faits et les charges retenus à l'encontre de la personne mise en cause. Ce rapport est transmis au directeur de l'ANRT qui apprécie l'opportunité d'appliquer les sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi précitée n° 24-96.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 45. – A l'initiative des services de l'ANRT et lorsque des faits portent une atteinte grave et immédiate au secteur des télécommunications, le directeur de l'ANRT peut se saisir d'office des éléments portés à sa connaissance qui entrent dans le champ d'application des compétences dévolues à l'ANRT par la loi précitée n° 24-96.

La procédure est régie par les dispositions du présent décret.

ART. 46. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux procédures en instance devant l'ANRT antérieurement à sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 47. – Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

**Décret n° 2-05-1038 du 14 jourmada I 1426 (22 juin 2005)
portant délégation de pouvoir au ministre de l'intérieur**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre de l'intérieur pour fixer les prix du transport urbain de personnes.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1426 (22 juin 2005).

DRISS JETTOU,

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MUSTAPHA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5335 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2217-04 du 18 kaada 1425 (31 décembre 2004) complétant la liste des spécialités odontologiques et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités odontologiques prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et leurs durées d'études est complétée comme suit :

<i>Spécialités :</i>	<i>durée d'études</i>
«.....»	
« – Prothèse conjointe.....»	4 ans
« – Prothèse maxillo-faciale»	4 ans
«.....»	»

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1425 (31 décembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5334 du 7 jourmada II 1426 (14 juillet 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1373-05 du 29 jourmada I 1426 (7 juillet 2005) fixant, pour l'année universitaire 2005-2006, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2005-2006, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 13 septembre 2005.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1426 (7 juillet 2005).

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,* *Le ministre de la santé,*

HABIB EL MALKI.

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5335 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1371-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2005-2006.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de

médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études médicales au titre de l'année universitaire 2005-2006, aura lieu le 25 juillet 2005 aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2005-2006, est fixé comme suit :

1- Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

- 173 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 9 places pour les candidats civils étrangers.

2- Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 279 réparti comme suit :

- 265 places pour les candidats civils marocains ;
- 14 places pour les candidats civils étrangers.

3- Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :

le nombre de places est fixé à 170 réparti comme suit :

- 162 places pour les candidats civils marocains ;
- 8 places pour les candidats civils étrangers.

4- Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :

Le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

- 143 places pour les candidats civils marocains ;
- 7 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 15 juin 2005.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5335 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1372-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2005-2006.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études de médecine dentaire au titre de l'année universitaire 2005-2006 aura lieu le 23 juillet 2005 aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2005-2006, est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine dentaire de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 76 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 4 places pour les candidats civils étrangers.

2 – Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 95 places pour les candidats civils marocains ;
- 5 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 15 juin 2005.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5335 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Médi Telecom vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans, sous réserve d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges auxquels souscrira Médi Telecom.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges,

(La suite sans modification.)

Article 16 : Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Médi Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable.

Le montant de la partie fixe s'élève à dix milliards huit cent trente six millions (10.836.000.000,00) de dirhams toutes taxes comprises.

16.4. A défaut de paiement.....à la garantie de paiement.

16.5. La partie variable de la contrepartie financière correspond à un montant annuel égal à 1 % du chiffre d'affaires généré par la licence GSM à compter du 2 août 2014.

Décret n° 2-05-774 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant prorogation de la durée de la licence de la société Médi Telecom attribuée par le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-773 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999), la durée de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM attribuée à la société Médi Telecom est prorogée pour une période supplémentaire de dix ans à compter du 2 août 2014.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué

*auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 février 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *Ukraine :*

«
« – Titre de docteur en médecine – Université d'Etat de

« médecine de Lougansk, session du 23 juin 2000, assorti
« d'une attestation de stage d'un an, effectué au service
« des urgences de l'Hôpital Mohammed V de Meknès et
« d'une attestation de stage d'un an, délivrée par la
« délégation du ministère de la santé de Meknès, validés
« par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine
« générale. Université d'Etat de médecine d'Odessa, session
« du 23 juin 2001, assorti d'une attestation de stage d'un an,
« effectué au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et d'une attestation de stage d'un an délivrée
« par la délégation préfectorale des arrondissements Moulay
« Rachid du ministère de la santé, validés par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5333 du 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1223-05 du 30 rabii II 1426 (8 juin 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Divisions analyses physico-chimiques et microbiologiques, direction du contrôle de la qualité des eaux / Office national de l'eau potable.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire : Divisions analyses physico-chimiques et microbiologiques / direction du contrôle de la qualité des eaux / Office national de l'eau potable, sis, station de traitement des eaux de Bouregreg, avenue Mohamed Bel Hassan El Ouazzani, Rabat, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- analyses bactériologiques ;
- analyses physico-chimiques inorganiques ;
- analyses physico-chimiques des micropolluants organiques.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, de commerce et des télécommunications n° 1864-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Direction contrôle qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable / division analyses et méthodes.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1426 (8 juin 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 11 du 7 jourmada I 1426 (15 juin 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Après avoir pris connaissance de la plainte enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 26 mai 2005 sous le n° 522/05 dans laquelle la « Bourse de Casablanca » reproche au spot publicitaire sur le projet résidentiel « Palmeraie 2 de Marrakech », diffusé par la station radio Médi I, de comporter un dénigrement de la mission de la Bourse de Casablanca et reflète une volonté manifeste de décrédibiliser l'image de son activité professionnelle au bénéfice de l'investissement immobilier et demande, par conséquent, au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'intervenir en vue de l'arrêt immédiat de cette campagne publicitaire ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 4, 11, 12 et 15 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 2 (alinéa 3), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété par la loi n° 29-00, promulguée par dahir n° 1-00-265 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000) et par la loi n° 52-01 promulguée par dahir n° 1-04-18 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité dispose, dans son 1^{er} alinéa, que « le Conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que la plaignante, la Bourse des valeurs de Casablanca ne faisant pas partie des personnes habilitées à déposer plainte auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, tel que prévues à l'article 4, 1^{er} alinéa susvisé, ce qui justifie l'irrecevabilité de la plainte ;

Par ces motifs :

1. déclare la plainte de la Bourse des valeurs de Casablanca irrecevable ;

2. ordonne la notification de la présente décision à la plaignante et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du mercredi 7 jourmada I 1426 (15 juin 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, et M^{me} Naïma Elmecherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président
du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-05-916 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005)
fixant les jours et les horaires de travail dans les
administrations publiques et les collectivités locales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-00 portant Charte communale, promulguée
par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),
notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les jours et les horaires de travail dans
les administrations publiques et les collectivités locales ont lieu
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 avec une pause
quotidienne de trente minutes à la mi-journée.

La durée de cette pause est prolongée d'une heure pour
permettre l'accomplissement de la prière du vendredi.

Les chefs d'administration doivent veiller à assurer la
continuité du service public pendant la durée des horaires fixés
ci-dessus.

ART. 2. – Les horaires fixés à l'article premier ci-dessus
peuvent être modifiés pendant le mois du ramadan par arrêté du
ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 3. – Les chefs d'administration peuvent fixer, en cas
de besoin pour les services déconcentrés relevant de leur
autorité, des jours et des horaires de travail différents de ceux
prévus à l'article premier ci-dessus, sous réserve du respect de la
durée de travail hebdomadaire découlant de l'application des
dispositions de l'article premier précité.

ART. 4. – Les walis et les gouverneurs sont habilités à fixer,
durant la période d'été et dans leur ressort territorial respectif, des
horaires de travail différents de ceux prévus aux articles premier
et 3 ci-dessus, sous réserve du respect de la durée de travail
hebdomadaire découlant de l'application des dispositions de
l'article premier précité.

ART. 5. – Les chefs d'administration sont tenus d'organiser
des permanences en dehors des horaires de travail prévus aux
articles premier, 2, 3 et 4 susvisés, dans les services ayant un
contact direct avec les usagers.

La liste de ces services, les jours et les horaires de
permanence seront fixés par arrêté du Premier ministre sur
proposition du ministre concerné.

ART. 6. – Les dispositions du présent décret ne sont pas
applicables au personnel en fonction dans les établissements
d'éducation et de formation et les agents chargés d'assurer la
sécurité de l'Etat et la défense de l'ordre public et à tous autres
fonctionnaires ou agents porteurs d'armes dans l'exercice de leur
fonction, qui demeurent soumis à la réglementation les régissant.

ART. 7. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin
officiel*, prend effet à compter du 4 juillet 2005 et abroge à
compter de la même date les dispositions du décret n° 2-85-61 du
7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) fixant les jours et horaires de
travail dans les administrations de l'Etat, les collectivités locales,
les établissements publics et les services concédés.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre chargé

de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.